

Arrêt

n° 238 377 du 10 juillet 2020
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2020.

Vu la requête introduite le 22 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu les ordonnances du 10 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel les recours peuvent, à première vue, être rejetés selon une procédure purement écrite.

Vu les notes de plaidoirie des parties requérantes du 25 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours ont été introduits par des conjoints qui font état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Ils soulèvent en outre les mêmes moyens à l'encontre des décisions querellées ; la décision concernant la requérante étant, au demeurant, essentiellement motivée par référence à celle de son époux. Partant, les affaires 247 615 et 247 617 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résument les faits de la cause comme suit :

- Concernant la requérante, Madame X. E. :

« (...) Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes née le 26 juin 1979 à Resjan Mirdite, en République d'Albanie. Le 13 septembre 2015, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre mari [A .X] (SP : [XXXX]) et de vos deux enfants, [K] et [S]. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2015. Le 21 septembre 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er ou le 2 aout 1998, votre époux se trouve avec son oncle paternel [K .X] dans la boucherie de ce dernier. [G .H], un businessman qui travaille dans le secteur de la construction, et son chauffeur rendent visite à l'oncle de votre époux pour lui racheter sa boucherie, ce qu'il refuse. Ils se disputent et [G] part en promettant que les choses n'en resteront pas là.

Le 6 aout 1998 en fin de soirée, [K] revient d'un mariage avec d'autres membres de sa famille. Un homme masqué et armé d'une kalachnikov le mitraille et il décède. Immédiatement, votre époux fait le lien avec la dispute dont il été témoin cinq jours auparavant. L'oncle de votre époux est enterré le lendemain et l'un de ces amis d'enfance, [G .N], vient lui parler après la cérémonie et lui explique que le chauffeur de [G .H] lui a offert une somme d'argent pour qu'il assassine quelqu'un, sans précision quant à son identité. L'ami de votre mari refuse, mais ses aveux précisent les doutes de votre mari.

Le 8 aout 1998, votre époux se rend donc au commissariat de police pour dénoncer les agissements de [G .H]. Le chef de la police se met en colère et refuse de prendre sa plainte en considération car [G] est quelqu'un de respectable et ne peut être accusé de tels crimes. [G] est en effet puissant et dispose de l'appui de [I .M], un membre haut placé du Parti socialiste. Votre beau-père [E] et un oncle paternel de votre époux, [H .X], retournent à trois ou quatre reprises au commissariat, mais faute de preuve et sans avoir pu identifier l'auteur, l'affaire est classée sans suite.

Si votre beau-père exclut toute vengeance pour protéger votre époux, il n'en est pas de même de l'oncle paternel [H], qui est l'ainé de la fratrie : lui et ses deux fils, [A] et [B], cherchent à se venger, sans toutefois mettre leur idée à exécution au regard du contexte de l'époque. Ensuite, en raison d'un changement politique qui lui a fait perdre ses appuis, [G] fuit en Italie avec sa famille.

Pendant 17 ans environ, vous et votre famille vivez une vie tout à fait normale. Cependant, le 15 aout 2015, une personne se présente à votre domicile et vous informe que [O], le fils de [G .H], a été tué à Faenza en Italie et que [G] a l'intention de frapper votre famille car il sait que le meurtrier est un membre de votre famille. Votre époux n'est au courant de rien et nie être impliqué, mais le messenger l'avertit que vous devez désormais vous considérer en vendetta. Dès cet instant, votre époux décide de rester cloîtré chez vous. Il ne cesse pas de travailler, mais il adapte son travail et effectue toutes les tâches administratives depuis votre domicile, son ami [Q .H] conduisant son camion.

Le 13 septembre 2015, votre père et votre frère viennent vous chercher en voiture, ainsi que votre famille, vers quatre heures du matin. Après avoir laissé votre père à Shkodër, votre frère vous conduit en Italie. Vous restez près de Trieste durant deux ou trois jours puis vous prenez l'avion avec votre famille à destination de la Belgique.

Votre beau-père, resté en Albanie afin de mettre un terme à cette querelle, entame des discussions avec la famille [H], via un comité de réconciliation et le chef du village. La famille [H] refuse cependant de discuter avec le sage envoyé par votre belle-famille et aucun accord n'est trouvé. Votre époux parvient à joindre son cousin [A] par téléphone, qui lui explique qu'ils ont vengé leur oncle [K] en tuant [O .H] le 14 aout 2015, après avoir pu le localiser en Italie.

Le 26 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 mars 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 167874 du 19 mai 2016, le CCE annule la décision du Commissariat général, demandant plus d'informations sur la vendetta dans laquelle votre époux affirme que vous êtes impliqués, et demande au CGRA de se prononcer sur son existence, d'évaluer les circonstances particulières pour lesquelles vous n'auriez pas pu avoir accès à la protection

de vos autorités et d'analyser les nouvelles pièces que vous avez produites lors de l'audience du 25 avril 2016.

Le 23 novembre 2016, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du CCE le 14 décembre 2016. Dans son arrêt n° 193712 du 16 octobre 2017, le CCE confirme la décision du CGRA, se ralliant aux arguments de ce dernier.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 12 février 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre beau-frère [E], qui vit en Allemagne où il est marié et a deux enfants, a une aventure amoureuse lors de l'un de ses retours au pays en août 2019. Votre beau-frère retourne également en Albanie en décembre 2019 et poursuit sa relation amoureuse de l'été. Le père de la fille avec qui [E] a eu une aventure découvre leur relation. Il menace votre beau-frère ou les membres de votre famille si votre beau-frère n'épouse pas sa fille. Votre beau-frère informe votre époux de cette situation par téléphone.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport émis le 20 août 2015, ainsi que les passeports de vos fils, tous deux également émis le 20 août 2015. »

- Concernant le requérant, Monsieur X. A. :

« (...) Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le 17 mars 1977 à Tirana, en République d'Albanie. Le 13 septembre 2015, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre femme [E .X] (SP : [XXX]) et de vos deux enfants, [K] et [S]. Vous arrivez en Belgique le 17 septembre 2015. Le 21 septembre 2015, vous introduisez une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 1er ou le 2 août 1998, vous êtes avec votre oncle paternel [K .X] dans sa boucherie. [G .H], un businessman qui travaille dans le secteur de la construction, et son chauffeur rendent visite à votre oncle pour lui racheter sa boucherie, ce qu'il refuse. Ils se disputent et [G] part en promettant que les choses n'en resteront pas là.

Le 6 août 1998 en fin de soirée, votre oncle [K] revient d'un mariage avec d'autres membres de sa famille. Un homme masqué et armé d'une kalachnikov le mitraille et il décède. Immédiatement, vous faites le lien avec la dispute dont vous avez été témoin cinq jours auparavant. Votre oncle est enterré le lendemain et un de vos amis d'enfance, [G .N], vient vous parler après la cérémonie et vous explique que le chauffeur de [G .H] lui a offert une somme d'argent pour qu'il assassine quelqu'un, sans précision quant à son identité. Votre ami refuse, mais ses aveux précisent vos doutes.

Le 8 août 1998, vous vous rendez donc au commissariat de police pour dénoncer les agissements de [G .H]. Le chef de la police se met en colère et refuse de prendre votre plainte en considération car [G] est quelqu'un de respectable et ne peut être accusé de tels crimes. [G] est en effet puissant et dispose de l'appui de [I .M], un membre haut placé du Parti socialiste. Votre père [E] et votre oncle paternel [H .X] retournent à trois ou quatre reprises au commissariat, mais faute de preuve et sans avoir pu identifier l'auteur, l'affaire est classée sans suite.

Si votre père exclut toute vengeance pour vous protéger, il n'en est pas de même de votre oncle paternel [H], qui est l'ainé de la fratrie : lui et ses deux fils, [A] et [B], cherchent à se venger, sans toutefois mettre leur idée à exécution au regard du contexte de l'époque. Ensuite, en raison d'un changement politique qui lui a fait perdre ses appuis, [G] fuit en Italie avec sa famille.

Pendant 17 ans environ, vous vivez une vie tout à fait normale. Cependant, le 15 août 2015, une personne se présente à votre domicile et vous informe que [O], le fils de [G .H], a été tué à Faenza en Italie et que [G] a l'intention de frapper votre famille car il sait que le meurtrier est un membre de votre famille. Vous n'êtes au courant de rien et niez être impliqué, mais le messager vous avertit que vous devez désormais vous considérer en vendetta. Dès cet instant, vous décidez de rester cloîtré chez vous. Vous ne cessez pas de travailler, mais vous adaptez votre travail et effectuez toutes les tâches administratives depuis votre domicile, votre ami [Q .H] conduisant votre camion.

Le 13 septembre 2015, votre beau-père et votre beau-frère viennent vous chercher en voiture, ainsi que votre famille, vers quatre heures du matin. Après avoir laissé votre beau-père à Shkodër, votre beau-frère vous conduit en Italie. Vous restez près de Trieste durant deux ou trois jours puis vous prenez l'avion avec votre famille à destination de la Belgique.

Votre père, resté en Albanie afin de mettre un terme à cette querelle, entame des discussions avec la famille [H], via un comité de réconciliation et le chef du village. La famille [H] refuse cependant de discuter avec le sage envoyé par votre famille et aucun accord n'est trouvé. Vous parvenez à joindre votre cousin [A] par téléphone, qui vous explique qu'ils ont vengé leur oncle [K] en tuant [O .H] le 14 aout 2015, après avoir pu le localiser en Italie.

Le 26 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 23 mars 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Dans son arrêt n° 167874 du 19 mai 2016, le CCE annule la décision du Commissariat général, demandant plus d'informations sur la vendetta dans laquelle vous affirmez être impliqué, et demande au CGRA de se prononcer sur son existence, d'évaluer les circonstances particulières pour lesquelles vous n'auriez pas pu avoir accès à la protection de vos autorités et d'analyser les nouvelles pièces que vous avez produites lors de l'audience du 25 avril 2016.

Le 23 novembre 2016, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, fondée sur le manque de crédibilité de votre récit. Vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du CCE le 14 décembre 2016. Dans son arrêt n° 193712 du 16 octobre 2017, le CCE confirme la décision du CGRA, se ralliant aux arguments de ce dernier.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en date du 12 février 2020. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Votre frère [E], qui vit en Allemagne où il est marié et a deux enfants, a une aventure amoureuse lors de l'un de ses retours au pays en août 2019. Votre frère retourne également en Albanie en décembre 2019 et poursuit sa relation amoureuse de l'été. Le père de la fille avec qui [E] a eu une aventure découvre leur relation. Il menace votre frère ou les membres de votre famille si votre frère n'épouse pas sa fille. Votre frère vous informe de cette situation par téléphone.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport émis le 20 août 2015. »

3. Dans leurs requêtes respectives, les parties requérantes n'apportent pas d'élément utile différent quant aux faits et rétroactes tels qu'ils sont résumés dans les décisions attaquées.

4. En l'espèce, les requérants ont chacun introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 septembre 2015, lesquelles se sont définitivement clôturées par l'arrêt du Conseil n° 193 712 du 16 octobre 2017 par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie ; en l'occurrence, les parties requérantes invoquaient, à l'appui de leurs premières demandes de protection internationale, une crainte d'être persécutées ou de subir des atteintes graves en raison d'une vendetta qui impliquait la famille du requérant et la famille H.

5. Les parties requérantes déclarent ne pas avoir quitté le territoire belge suite à cet arrêt et ont introduit une deuxième demande de protection internationale en date du 12 février 2020. A l'appui de cette nouvelle demande, les requérants allèguent que les problèmes invoqués dans le cadre de leurs premières demandes de protection internationale sont toujours d'actualité. En outre, ils invoquent pour la première fois que le requérant et sa famille sont menacés par une nouvelle vendetta, née du fait que son frère refuse d'épouser la femme avec laquelle il a entretenu une relation extra-conjugale en 2019, ce qui aurait amené le père de cette fille à menacer le frère du requérant et sa famille.

6. Les décisions attaquées consistent en des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles sont motivées par le fait que les éléments nouveaux présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils

puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève tout d'abord que la première demande de protection internationale des requérants s'est clôturée par l'arrêt n° 193 712 du 16 octobre 2017 par lequel le Conseil a remis en cause la crédibilité de la situation de vendetta dans laquelle les requérants déclaraient se trouver.

Concernant la crainte de persécution des requérants liée au refus du frère du requérant d'épouser sa petite amie, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant n'a pas personnellement rencontré de problème concret en lien avec cette crainte. Elle relève ensuite que le requérant n'apporte aucune précision sur la nature des menaces dont il fait l'objet et qu'il se contente d'affirmer qu'il est menacé. De même, elle considère que le requérant ne précise pas la nature des menaces portées à l'encontre de son frère et qu'il se limite à dire que le père de sa « conquête » l'a menacé s'il n'épousait pas cette dernière, sans évoquer le moindre problème concret que son frère aurait rencontré en lien avec cette aventure amoureuse. Elle souligne que le requérant n'apporte aucune indication sur l'identité, la famille et la région de provenance de la fille avec laquelle son frère aurait eu une aventure amoureuse. Elle estime que le frère du requérant a adopté un comportement incompatible avec la crainte alléguée puisqu'il est retourné en Albanie pour poursuivre sa relation, ce qui montre qu'il ne se sentait pas en danger du fait de cette relation. Elle estime invraisemblable que le frère du requérant ait pris le risque inconsidéré de continuer cette relation alors qu'il n'envisage pas d'épouser cette fille et qu'il n'accorde pas d'importance à leur relation. Elle considère que si la crédibilité de cette relation est établie, ce qui n'est pas le cas, elle ne représente pas un quelconque danger pour le requérant et sa famille. De plus, elle estime invraisemblable que la sœur et la mère du requérant, qui se trouvent en Albanie, n'aient pas été inquiétées, voire même contactées, par le père de la petite amie de son frère. Par ailleurs, elle fait valoir qu'elle n'a trouvé aucune information objective en lien avec une obligation de mariage qui serait imposée à un homme suite à une relation amoureuse, ou sur des vengeances de sang liées à de telles circonstances en Albanie. Elle poursuit en indiquant que, s'il devait y avoir un conflit, il relèverait du droit commun et serait donc de la responsabilité des autorités albanaises. A cet effet, elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas avoir recours à la protection de ses autorités nationales. Elle considère que, d'après les informations en sa possession, on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes en matière de sécurité, les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Les passeports déposés par les requérants sont jugés inopérants dès lors qu'ils attestent des éléments qui ne sont pas remis en cause.

7. Le Conseil estime que ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des présentes demandes de protection internationale. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les nouveaux éléments présentés par les requérants n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à une protection internationale.

Le Conseil relève en particulier que les requérants n'invoquent aucun nouvel élément en lien avec la situation de vendetta qu'ils alléguaient lors de leurs premières demandes de protection internationale.

Concernant leur crainte liée à la relation extra-conjugale entretenue par le frère du requérant, le Conseil souligne que les requérants n'ont jamais été personnellement et directement menacés et qu'ils n'apportent aucun élément concret de nature à attester que leur famille et eux-mêmes seraient effectivement en danger en Albanie. Le Conseil relève également que la mère et la sœur du requérant vivent en Albanie sans rencontrer le moindre problème, ce qui discrédite les prétendues menaces familiales invoquées par les requérants.

8. Dans leurs requêtes et notes de plaidoirie, les parties requérantes n'opposent aucun argument pertinent aux motifs des décisions attaquées.

8.1. Elles estiment que le requérant n'a pas été entendu sur les nouveaux faits qu'il invoque à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale et elles invoquent donc la violation du « principe général du droit d'être entendu » et la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles avancent que si le requérant avait été entendu, il aurait pu donner davantage

de précisions sur la famille à l'origine des menaces dont son frère a fait l'objet. Dans leurs notes de plaidoirie, les requérants livrent l'identité du père de la jeune fille qui serait à l'origine des menaces proférées à l'encontre du frère du requérant ; ils transmettent également les noms d'un village et d'une ville.

Le Conseil considère que ces éléments manquent de pertinence. Tout d'abord, il souligne que les requérants ont été entendus à l'Office des étrangers dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale et, à cette occasion, ils ont été invités à exposer tous les faits et toutes les craintes qui fondent leurs nouvelles demandes de protection internationale. Par conséquent, leur droit d'être entendus, tel qu'il est garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été pleinement respecté.

Ensuite, le Conseil observe qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à la partie défenderesse d'entendre elle-même le demandeur d'asile qui introduit une demande ultérieure de protection internationale, alors qu'il a été entendu à l'Office des étrangers concernant cette demande ultérieure. De surcroît, l'article 57/5ter, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à l'entretien personnel du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, l'introduction, comme en l'espèce, d'un recours de plein contentieux devant le Conseil, offre au requérant l'opportunité de faire valoir, devant le Conseil, tous ses arguments et toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu du dossier administratif ou des motifs de la décision.

En l'espèce, les requérants ont été entendus à l'Office des étrangers dans le cadre de leur deuxième demande de protection internationale. Bien qu'ils déplorent l'absence d'audition par la partie défenderesse elle-même, le Conseil constate qu'ils n'apportent aucune information consistante et pertinente qu'ils n'auraient pas eu l'occasion de développer oralement et qui auraient pu, le cas échéant, modifier l'analyse de la partie défenderesse quant aux éléments qu'ils invoquent à l'appui de leurs deuxième demandes de protection internationale.

Dans leurs notes de plaidoirie, les requérants se contentent de mentionner l'identité du père de la fille qui serait à l'origine des menaces proférées à l'encontre du frère du requérant. Le Conseil estime toutefois que cette seule information ne suffit pas à établir que les requérants risquent effectivement d'être persécutés en cas de retour en Albanie. En effet, les requérants n'apportent aucune preuve de l'existence de cette personne et ils restent en défaut de fournir des informations circonstanciées sur la famille qu'ils déclarent craindre. Les requêtes et les notes de plaidoirie n'apportent également aucune précision ou information supplémentaire concernant les menaces qui pèseraient sur les requérants.

Par le biais de leurs notes de plaidoirie, les requérants indiquent également les noms d'un village et d'une ville. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi ces éléments étayent leurs craintes de persécutions.

8.2. Dans leurs recours, les requérants avancent que le requérant n'est pas retourné en Albanie ces dernières années, qu'il peut uniquement se baser sur les affirmations de son frère qui vit en Allemagne et qui a fait un voyage en Albanie où il a noué la relation affective à l'origine des menaces qui le visent, ainsi que toute la famille.

Ces arguments ne permettent toutefois pas de justifier les lacunes et imprécisions relevées dans les déclarations des requérants. En effet, le requérant a toujours des contacts avec son frère qui serait menacé ainsi qu'avec sa mère et sa sœur qui résident en Albanie. Il a donc la possibilité de se renseigner auprès de ces personnes et de fournir des informations consistantes sur la famille qu'il craint, sur les menaces reçues par son frère et sur les problèmes concrets qu'il risque de rencontrer en cas de retour en Albanie. En l'espèce, le Conseil considère que les lacunes et imprécisions relevées dans les décisions attaquées suffisent à elles seules à remettre en cause la crédibilité des menaces qui pèseraient sur les requérants en cas de retour en Albanie.

8.3. Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif, pertinent ou consistant pour pallier les graves carences qui caractérisent leurs récits. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent de prêter foi aux récits et craintes allégués.

9. En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne justifient pas qu'elles puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour des requérants en Albanie.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir que les requérants n'apportent aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes de protection internationale des requérants. Les demandes d'annulation formulées dans les requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ